



Le 16 janvier 2007

SAPSCQ
Me Sylvain Lallier
4906, boul. Gouin Est
Montréal-Nord (Québec)
H1G 1A4

Dossier(s) CLP Dossier(s) CSST/DRA

Q-289927-05-0605 4065537-1

TRAVAILLEUR(EUSE) : Cynthia Proulx

TRANSMISSION DE DÉCISION

Veillez trouver ci-joint une copie de la décision rendue dans le ou les dossiers mentionnés ci-dessus.

Vous pouvez trouver de l'information générale sur la CLP en visitant notre site internet à l'adresse suivante :

www.clp.gouv.qc.ca

Recevez nos salutations distinguées.

Madeleine Hamel

Pièce(s) jointe(s)

COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Sherbrooke Le 16 janvier 2007

Région : Estrie

Dossier : 289927-05-0605

Dossier CSST : 4065537

Commissaire : M^e Luce Boudreault

Membres : Nicole Girard, associations d'employeurs
Rodrigue Chartier, associations syndicales

Cynthia Proulx
Partie requérante

et

**Établissement de détention de
Sherbrooke**

et

Ministère de la Sécurité Publique
Parties intéressées

DÉCISION

[1] Le 24 mai 2006, madame Cynthia Proulx (la travailleuse) dépose une requête par laquelle elle conteste une décision rendue le 16 mai 2006 par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST) à la suite d'une révision administrative.

[2] Cette décision confirme la décision émise par un inspecteur de la CSST dans le rapport d'intervention émis le 9 mars 2006 et déclare que les conditions d'exécution du travail de la travailleuse étaient normales au sens de l'article 13 de la *Loi sur la santé et*

*la sécurité du travail*¹ (LSST) et déclare que la travailleuse ne pouvait exercer un droit de refus en date du 13 décembre 2005 et qu'elle était tenue de retourner au travail.

[3] La Commission des lésions professionnelles a tenu une audience le 9 août 2006 qui s'est poursuivie le 24 octobre suivant, audience à laquelle assistait la travailleuse qui était dûment représentée. Établissement de détention de Sherbrooke et le Ministère de la sécurité publique étaient également présents et représentés.

L'OBJET DE LA CONTESTATION

[4] La travailleuse demande à la Commission des lésions professionnelles de reconnaître que son droit de refus était justifié, qu'il était exercé conformément à la LSST et de déclarer que l'employeur ne s'est pas acquitté de ses obligations prévues à l'article 51 de la LSST et de lui ordonner d'ajouter une escorte lors du transport de détenus à l'extérieur.

LES FAITS

[5] Après avoir examiné le dossier, entendu les témoignages et considéré les documents déposés, la Commission des lésions professionnelles retient les faits suivants dans la présente affaire.

[6] La travailleuse est agente de service correctionnel (ASC) depuis trois ans et exerce ses fonctions à Sherbrooke depuis le 31 mai 2004. Ses fonctions consistent principalement à maintenir la sécurité et le bon fonctionnement à l'intérieur du centre de détention.

[7] Le 13 décembre 2005, l'employeur lui demande d'escorter seule un détenu à l'hôpital à l'aide d'une voiture banalisée. La travailleuse exerce alors un droit de refus et l'intervention d'un inspecteur de la CSST est demandée.

[8] Dans son rapport d'intervention daté du 9 mars 2006, monsieur Yvon Guay, inspecteur, relate les observations et les faits suivants :

Observations et informations recueillies :

Événements

Mme Proulx ASC « agente de service correctionnel » est requise pour escorter un détenu à l'hôpital. Pour ce faire elle doit utiliser une voiture banalisée et elle est seule avec le détenu. Tenant compte de la situation elle considère qu'il y a risque d'atteinte à sa santé sa sécurité et son intégrité physique.

¹ L.R.Q., c. S-2.1.

Argumentaire de la travailleuse :

Elle ne connaît pas le détenu.
Possibilité d'attouchements.
Risques d'agression sans arme.
Perte de contrôle au volant causé par le détenu.
Concentration de conduite difficile.

Argumentaire de l'employeur :

La tâche demandée est une tâche normale.
Le détenu a été évalué selon la méthode établie. (document # 3.19 réf. inst. 3D4)
Le détenu n'a pas d'antécédent de violence.
Le détenu est connu dans le milieu (séjours multiples).

Discussion et documentation consultée :

Lors de la discussion la représentante de la travailleuse me remet copie du document cité par l'employeur. Ce document défini à la page 3 alinéa d. les différents types d'escorte. Au tableau de cet alinéa l'on retrouve 7 types d'escorte résultant d'analyse de comportement du détenu à escorter.

Mme Proulx dit ne pas avoir consulté le dossier du détenu. Je demande que ce soit fait. Suite à la consultation du dossier du détenu à escorter, l'analyse de son comportement en lien avec document # 3.19 réf. inst. 3D4 il s'avère qu'il n'y a pas de contraintes concernant une escorte solo. (Classe type 2-escorte effectuée par un seul ASC). Mme Proulx n'exprime aucun désaccord concernant cette analyse.

Nous constatons que le document tient compte des risques invoqués lors de l'exercice du droit de refus. De plus la fiche d'analyse (ESCORTE-EXTÉRIEURE) est complétée.

[sic]

[9] Monsieur Guay conclut, vu la situation, l'argumentation des parties et la documentation consultée qu'il n'existe aucun danger justifiant le refus de travail.

[10] La travailleuse témoigne à l'audience et explique pourquoi elle a exercé un droit de refus le 13 décembre 2005.

[11] Sa tâche consistait à aller reconduire un détenu au centre hospitalier de Fleurimont pour un examen de suivi. Elle devait partir seule avec lui dans un véhicule banalisé, soit une voiture non identifiée du ministère, une voiture ordinaire sans grille qui sépare l'agent du détenu. Le détenu doit s'asseoir à côté d'elle et elle précise qu'elle n'est pas sûre si elle pouvait contrôler le verrouillage des portes mais affirme que le détenu pouvait débarrer la porte de son côté. Concernant les moyens de communication, la travailleuse précise qu'elle a uniquement un téléphone cellulaire et selon elle, il n'y a pas de mécanisme de mise en communication avec un simple bouton, il faut composer le numéro de téléphone au complet.

[12] Elle précise que le détenu n'est pas menotté et qu'elle n'est pas armée.

[13] La travailleuse mentionne qu'elle a exercé son droit de refus parce qu'elle avait des craintes concernant sa sécurité physique et elle explique qu'il peut arriver beaucoup de choses. Le détenu peut faire dévier le véhicule, elle peut être agressée, il peut y avoir des gestes d'attouchements ou elle peut, elle, être accusée de poser des gestes et il n'y a aucun témoin. D'autre part, le détenu peut savoir d'avance la date de son rendez-vous à l'hôpital et il peut donc s'arranger pour une possibilité d'évasion. Elle mentionne que ce droit de refus a aussi été exercé pour la sécurité des gens autour puisqu'elle ne connaît pas la personne qu'elle doit reconduire, elle a très peu de renseignements. Elle estime que les personnes incarcérées demeurent imprévisibles dans leur comportement et dans leurs paroles.

[14] Après des recherches, la fiche du détenu en question est déposée et la travailleuse précise que c'est le formulaire qui est remis lors du départ pour une escorte médicale simple soit pour quelqu'un qui est détenu et qui a reçu sa sentence et est admissible à une absence temporaire. Cette fiche est complétée par un autre agent du service correctionnel et le chef d'unité doit signer cette fiche à la fin.

[15] Concernant les renseignements contenus à cette fiche en relation avec le détenu qu'elle devait escorter le 13 décembre 2005, la travailleuse mentionne se rappeler de certains renseignements soit qu'il était détenu pour des facultés affaiblies et elle croit avoir noté des antécédents de violence dans son dossier mais des antécédents de violence homosexuelle.

[16] Concernant les dangers qu'elle anticipait, la travailleuse ajoute que pendant qu'elle conduit, elle n'a aucun contrôle sur ce qui peut se passer, cela la met en péril ainsi que le public, puisque le détenu peut donner un coup de volant, cela peut la blesser ou causer un accident. D'autre part, chez le médecin, il peut y avoir un diagnostic de donné et une réaction de l'individu incontrôlable. Également, sur le trajet vers l'hôpital, il peut arriver qu'un détenu rencontre quelqu'un qu'il connaît ou qui le reconnaît et la travailleuse peut difficilement intervenir puisqu'elle est seule. Également, elle explique qu'on lui a toujours dit qu'on ne devait jamais laisser un détenu seul, qu'il ne fallait pas le perdre des yeux mais si un ou l'autre, dans le cas présent, le détenu était de sexe masculin, veut aller à la toilette, elle ne peut l'accompagner. Également, dans la salle d'examen, si le médecin ne veut pas que l'agent soit là, le détenu peut ramasser des instruments et il peut y avoir des risques d'agression au retour puisqu'une fouille à nu ne peut se faire à l'hôpital, elle se fait uniquement au retour au centre de détention.

[17] Dans ses autres tâches, la travailleuse précise qu'ils sont toujours deux agents, que ce soit pour ouvrir les cellules, faire des fouilles sommaires, etc. Elle précise qu'elle a déjà fait du transport vers le Palais de justice pour un seul détenu et ils étaient

toujours en surnombre et ce, pour la sécurité. L'escorte simple est la seule tâche où on lui demande d'être seule avec un détenu.

[18] Appelée à préciser si elle avait déjà fait d'autre escorte seule, la travailleuse mentionne que oui, depuis qu'elle est à Sherbrooke, elle en fait trois ou quatre et que le 13 décembre 2005, ce n'était pas la première fois. Lorsqu'elle est assignée à une escorte simple, elle doit aller chercher la carte d'assurance maladie, la photocopie de la fiche du détenu ainsi que sa photo avec ses mensurations. Quant à la fiche analytique, elle y a accès par le système informatique et elle précise que le 13 décembre 2005, elle avait consulté celle-ci avant le départ. Confrontée au fait que l'inspecteur mentionne qu'elle n'avait pas consulté le dossier du détenu, la travailleuse mentionne qu'il s'agit du dossier physique, celui qui comporte les antécédents judiciaires ou fichiers informatiques puisque c'est l'autre agent des services correctionnels qui complète la fiche.

[19] Concernant la politique de l'employeur en relation avec les escortes extérieures, la travailleuse mentionne qu'elle n'avait jamais lu ce document avant que son avocat ne le lui montre mais elle avait vu le tableau qui définit le type d'escorte. Il y a différentes modalités pour les escortes et les critères pour faire une escorte à un seul agent est que le détenu doit avoir droit à l'absence temporaire, qu'il n'ait aucun antécédent de violence, qu'il ne soit pas membre d'un groupe criminalisé. Le chef d'unité décide ensuite du type d'escorte. Par ailleurs, elle mentionne qu'elle n'a pas vraiment de moyens pour savoir à qui elle avait à faire, les autres collègues ne le savent pas nécessairement à moins d'aller consulter le dossier social du détenu. Elle estime qu'il manque beaucoup de renseignements et elle donne comme exemple que les informations concernant une sentence au niveau fédéral ne sont pas accessibles via le fichier informatique.

[20] Concernant les escortes antérieures qu'elle avait faites seule, la travailleuse répondra que celles-ci se sont bien passées, qu'il n'y a pas eu d'incident et que c'était des hommes à chaque fois. Concernant le refus d'exécuter la même tâche le 13 décembre 2005, il est demandé à la travailleuse si elle croyait que c'était le détenu qui serait imprévisible ou si c'était pour les détenus en général et la travailleuse répondra que c'était en général. Interrogée à savoir pourquoi elle n'avait pas fait de droit de refus lors des escortes précédentes, la travailleuse mentionne qu'elle venait d'arriver à Sherbrooke d'un autre centre et qu'elle n'était pas trop au courant des procédures et comme elle voyait les autres en faire, elle a accepté de faire ce type d'escorte. Elle mentionne cependant qu'elle l'a toujours faite avec un certain malaise et une certaine crainte et le 13 décembre elle s'est dit qu'elle allait faire son droit de refus pour souligner la crainte qu'elle avait quand elle avait fait les autres escortes. Elle a par ailleurs fait son droit de refus dès son arrivée avant de vérifier les informations concernant le détenu en question.

[21] Quand l'inspecteur de la CSST est venu, elle a consulté avec lui le dossier social du détenu, les notes chronologiques des agents et a vérifié s'il y avait des rapports disciplinaires ainsi que des antécédents judiciaires. Concernant les antécédents de violence homosexuelle, la travailleuse mentionne qu'elle ne sait pas si elle l'a vu sur la fiche analytique ou dans le dossier social que l'inspecteur lui avait demandé d'aller chercher.

[22] Concernant la politique en vigueur relative aux escortes extérieures, il appert pertinent de citer celle-ci au long :

<i>Section</i>	<i>En vigueur le</i>	<i>Page</i>
Sécurité	6 mai 1993 m.à.j. 2004-11-11	1 de 5
<i>Sujet</i>	<i>Approuvé par</i>	<i>Numéro</i>
Escortes extérieures	Denise Lefebvre Directrice des services en détention	3.19 (réf. inst. 3D4)

1. **BUT**

Préciser les modalités d'application lors d'escortes de personnes incarcérées dans les lieux publics (clinique, dentiste, hôpital, tribunaux, etc.) dans le but de :

- Uniformiser l'application des mesures de sécurité requises selon la situation;
- S'assurer que la personne incarcérée est respectée lors de ses déplacements à l'extérieur;
- S'assurer de la sécurité des membres du personnel qui effectuent une escorte extérieure;
- S'assurer de la protection du public lors d'escortes de personnes incarcérées à l'extérieur.

2. **DÉFINITION D'UNE ESCORTE**

Accompagnement d'une personne incarcérée par un ou des a.s.c. à l'extérieur de l'établissement de détention avec ou sans absence temporaire.

3. **OBJECTIF**

La direction de l'établissement de détention de Sherbrooke veut s'assurer que tous les employés tiennent compte des impératifs sécuritaires qui doivent orienter l'évaluation et le contrôle des personnes incarcérées lors de leur déplacement dans les lieux publics.

4. **PRINCIPE**

Toute demande de sortie sous escorte doit faire l'objet d'une évaluation en vue de déterminer les mesures d'encadrement appropriées.

Les a.s.c. exercent des fonctions d'agents de la paix et représentent l'autorité. À ce titre, ils doivent assurer le contrôle des personnes incarcérées lors d'escortes à l'extérieur de l'établissement et ce, dans une optique de protection du public.

<i>Section</i>	<i>En vigueur le</i>	<i>Page</i>
Sécurité	6 mai 1993	2 de 5
<i>Sujet</i>	<i>Approuvé par</i>	<i>Numéro</i>
Escortes extérieures	Denise Lefebvre Directrice des services en détention	3.19 (réf. inst. 3D4)

5. PROCÉDURE

a) *Planification des déplacements*

Les parties 1 et 2 du formulaire « Escorte extérieure » (en annexe) doivent être complétées par le demandeur.

La partie 3 « Évaluation de la personne incarcérée » ainsi que la partie 4 « Conditions d'escorte » doivent être complétées par le chef d'unité aux hébergements concernés et/ou par le chef d'unité de service.

Les a.s.c. disposent de la fiche signalétique de la personne incarcérée.

Lors du retour à l'établissement de détention suite à une escorte extérieure, toute personne incarcérée est escortée à l'admission. Le personnel de ce secteur doit s'assurer que les modalités d'usage sont respectées (fouille à nu, contrôle de la population interne ou à l'extérieur, etc.).

b) *Escorte dans les lieux publics*

Lors d'escortes dans les lieux publics, l'a.s.c. doit :

- S'assurer du respect des règles de savoir-vivre et de savoir-faire de la part des personnes incarcérées;
- Apaiser et calmer une personne incarcérée en situation de crise. Utiliser la force nécessaire lorsque la situation le justifie;
- Avoir à vue tous les déplacements de la personne incarcérée à l'intérieur de l'établissement public où elle se trouve;
- S'assurer que la personne incarcérée n'est jamais laissée seule, sauf avec le professionnel de la santé consulté s'il n'y a pas eu d'avis contraire;
- S'assurer que la personne incarcérée soit fouillée à son retour à l'établissement de détention conformément à la procédure de fouilles en vigueur;

- Lors d'une escorte dans un lieu public, l'a.s.c. doit s'assurer d'avoir en sa possession un radio émetteur fourni par la sécurité (hôpitaux) ou un téléphone cellulaire, ou un radio émetteur de l'établissement de détention, selon l'endroit où se déroule l'escorte;
- Appliquer la procédure 3.39 « Accompagnement » d'une personne incarcérée dans un hôpital;

<i>Section</i>	<i>En vigueur le</i>	<i>Page</i>
Sécurité	6 mai 1993 m.à.j. 2004-11-11	3 de 5
<i>Sujet</i>	<i>Approuvé par</i>	<i>Numéro</i>
Escortes extérieures	Denise Lefebvre Directrice des services en détention	3.19 (réf. inst. 3D4)

- Suivre les directives applicables aux corps policiers dans les centres hospitaliers, cliniques médicales ou autres quant à la possibilité ou non de circuler sur les lieux avec une arme.
- c) **Lorsqu'un ou des a.s.c. accompagne(nt) une ou des personnes(s) incarcérées(s) bénéficiant d'une absence temporaire, ils doivent, dans la mesure du possible, s'assurer du respect des normes précédemment édictées.**

De façon plus spécifique, ils doivent cependant :

- Observer les déplacements des personnes incarcérées à l'intérieur de l'établissement public où elles se trouvent;
- Noter, s'il y a lieu, les comportements inadéquats manifestés par les personnes incarcérées et faire rapport en ayant recours au formulaire approprié (note de rapport d'intervenant);
- S'assurer que les personnes incarcérées soient fouillées à nu à leur retour à l'établissement de détention conformément à la procédure de fouilles en vigueur.

d) **Types d'escortes**

Tous les cas doivent être analysés, évalués (délit, accusations, antécédents, comportement en détention, groupe criminalisé, violence, liberté illégale, évasion ou tentative, rapports disciplinaires, sentence, etc.).

<i>Type</i>	<i>Statut p.i.</i>	<i>Nbre a.s.c.</i>	<i>Particularités (Absences temporaires)</i>
1	Dét.	0	Seul en absence temporaire (référer au comité)
2	Dét.	1	Pas de contraintes
3	Dét.	2	1 ASC armé, 1 ASC escorte, contraintes enlevées
4	Dét.	2	1 ASC armé, 1 ASC escorte avec OC,

			contraintes enlevées
5	Dét.	2	1 ASC non armé, 1 ASC escorte avec OC
6	Pré.	2	1 ASC armé, 1 ASC escorte avec OC, avec ou sans menottes
7	Pré.	2	1 ASC armé, 1 ASC escorte, avec menottes (absence temporaire médicale)

N.B. : La fiche escorte extérieure doit être complétée pour sortie médicale ou diverse. Dans tous les cas à risque appréhendé (ex : risque d'évasion, trouble de comportement, risque d'agression), on peut ajouter l'encadrement sécuritaire (ex. : contraintes, escorte policière, etc.).

Section	En vigueur le	Page
Sécurité	6 mai 1993 m.à.j. 2004-11-11	4 de 5
Sujet	Approuvé par	Numéro
Escortes extérieures	Denise Lefebvre Directrice des services en détention	3.19 (réf. inst. 3D4)

L'utilisation de l'OC doit être faite en respectant le protocole officiel d'utilisation. Instruction sur l'utilisation de gaz inflammatoire (réf. : Instruction sur l'utilisation du gaz inflammatoire OC « Oléorisine de capscine » - 3.44)

Un rapport de déploiement doit être complété chaque fois qu'il y a eu utilisation de l'OC. Seules les personnes qualifiées sont autorisées à porter l'OC.

Même si un individu est en absence temporaire, il demeure en tout temps sous la surveillance de ou des agents qui l'accompagne.

6. **MESURES À PRENDRE EN CAS D'ÉVASION LORS D'UNE ESCORTE EXTERIEURE**

a) *Lorsqu'une personne incarcérée réussit à s'évader lors d'une escorte extérieure, les mesures suivantes sont appliquées immédiatement par l'a.s.c. qui constate l'évasion :*

Appeler le 911. Aviser les corps policiers.

- Donner l'alarme et appeler à l'aide au contrôle central en se servant de son radio émetteur et ou cellulaire;
- Se lancer à la poursuite du fuyard si c'est possible de laisser son poste;
- Tenter de l'intercepter et de le ramener;
- Prendre en note toutes les informations nécessaires sur :

- l'identité et la description du fuyard ainsi que les vêtements qu'il portait;
- la direction où l'individu a pris la fuite;

- tout autre renseignement pertinent.

- Produire un rapport d'intervenant au chef d'unité de service.

b) Les mesures à prendre par le contrôleur :

- Le contrôleur s'assure immédiatement que la Sûreté municipale de Sherbrooke et la Sûreté du Québec via le 911 ont été avisés, sinon, le faire s'il y a lieu;
- Le contrôleur avise le chef d'unité de service;
- Lors de l'absence du chef d'unité, le contrôleur exécute l'ensemble des tâches exécutées normalement par le chef d'unité (voir c et d).

Section	En vigueur le	Page
Sécurité	6 mai 1993 m.à.j. 2004-11-11	5 de 5
Sujet	Approuvé par	Numéro
Escortes extérieures	Denise Lefebvre Directrice des services en détention	3.19 (réf. inst. 3D4)

c) Le chef d'unité de service est le responsable de l'exécution du plan d'intervention et s'il est immédiatement informé de l'évasion il prend les mesures suivantes :

- S'assurer que la poursuite du fuyard est engagée;
- S'assurer que les corps policiers ont été informés;
- Informer la Sûreté du Québec;
- S'assurer de l'identité et de la description de la personne ainsi que des vêtements qu'il portait;
- Aviser immédiatement le directeur des services en détention ou le directeur des services à la clientèle.

d) Mesures complémentaires

Le chef d'unité de service doit :

- S'assurer que les informations suivantes sont préparées dès que les mesures immédiates sont accomplies (rapport écrit) :
 - adresse et téléphone des parents demeurant le plus près;
 - adresse et téléphone des personnes qui lui rendaient visite;
 - etc.
- Fournir aux corps policiers qui participent aux recherches toute l'information pertinente concernant l'évadé;
- Dossier informatique DACOR;
- Compiler les différents rapports et informer les personnes concernées conformément à l'instruction 3R2.

[24] Par la suite, la section 4 est à compléter par le chef d'unité qui doit cocher alors quel scénario il recommande pour la sortie à l'extérieur. La dernière section est à compléter par le responsable de l'escorte qui doit indiquer l'heure de départ et l'heure de retour au centre de détention.

[25] Concernant le détenu que la travailleuse devait escorter le 13 décembre 2005, la fiche complétée révèle que les cases « non » ont toutes été cochées et à la section « autre information » il y est inscrit : « sentence pour fac. aff. multiples aucun manquement disc ».

[26] Madame Geneviève St-Laurent vient ensuite témoigner à l'audience. Elle exerce ses tâches d'agent de services correctionnels depuis cinq ans et est également représentante des travailleurs sur le comité de santé et sécurité.

[27] Le 13 décembre 2005, elle a rencontré l'inspecteur de la CSST avec la travailleuse et les représentants de l'employeur. Concernant les mentions faites par l'inspecteur dans son rapport, notamment lorsqu'il mentionne que la travailleuse n'exprime aucun désaccord, madame St-Laurent mentionne qu'elle ne se rappelle pas que la travailleuse était d'accord avec l'analyse qui a été faite. Concernant la fiche analytique, madame St-Laurent mentionne que ce n'était pas le fondement du refus de la travailleuse de faire l'escorte, peu importait la personne qu'elle avait à escorter à l'hôpital, elle était seule, le détenu ne portait pas de menottes et même si elle avait un cellulaire à sa disposition, comme elle conduit en même temps et a les mains occupées, cela n'était pas très utile.

[28] Concernant les fiches à remplir, elle mentionne qu'elle a déjà eu à compléter ce genre de fiche à quelques reprises et pour remplir la section 3, cette partie se fait après avoir consulté à l'informatique le système DACOR et si quelqu'un est plus expérimenté et a plus de connaissances informatiques, il peut aller plus loin dans le système et avoir plus d'informations. Cependant, la formation informatique fait partie du vingt jours de formation et il y a deux journées qui concernent celle-ci. Il n'y a pas de formation additionnelle à moins d'aller travailler à l'admission.

[29] Quant au répertoire de la Sûreté du Québec, seuls les chefs d'unité y ont accès selon elle. En regard des sentences, madame St-Laurent mentionne que les agents connaissent les sentences de prison pour le Québec mais pas celles émanant des pénitenciers fédéraux. Ils peuvent avoir cependant la durée d'une sentence mais ils n'ont pas d'informations sur le comportement du détenu pendant celle-ci. Quant aux antécédents d'évasion, c'est dans le système DACOR et dans le dossier social, cependant, si cette tentative a été faite dans un pénitencier fédéral, ils n'ont pas cette information. Pour les antécédents de violence, il s'agit des sentences provinciales des cinq dernières années.

[30] Madame St-Laurent mentionne que selon les directives en vigueur, les sections 3 et 4 devraient être remplies par le chef d'unité qui a, lui, accès au répertoire de la Sûreté du Québec et a plus d'informations. Cependant, à 95 % du temps c'est l'agent des services correctionnels qui fait cette vérification et en principe le chef d'unité doit valider par la suite. Madame St-Laurent mentionne cependant qu'à la section 3 il y a certaines cases qui restent en blanc parfois.

[31] Appelée à préciser si, lorsqu'il y a des cases qu'elle ne peut remplir si elle peut vérifier auprès du chef d'unité, madame St-Laurent mentionne qu'il est supposé lire cette fiche et que s'il a le temps, il est effectivement possible de le consulter.

[32] Elle mentionne que c'est arrivé plusieurs fois qu'ils se sont trompés par rapport au type d'escorte choisi et au fait qu'il y avait eu des tentatives d'évasion auparavant. Madame St-Laurent souligne que n'importe quel individu peut devenir dangereux et que dans le cas présent, l'individu en question était un récidiviste de l'alcool au volant.

[33] Monsieur Michel Gagnon, directeur des services correctionnels pour l'Estrie et le Centre du Québec vient ensuite témoigner à la demande de l'employeur.

[34] Concernant l'accès aux dossiers fédéraux, il précise que depuis la fin 2003, début 2004, il y a un système de gestion des délinquants au provincial et tout détenu qui a une peine au fédéral a cette mention dans son dossier provincial.

[35] Selon lui, s'il y a eu une tentative d'évasion ou une évasion, c'est automatiquement qu'il y aura deux agents pour assurer l'escorte.

[36] Concernant les rendez-vous médicaux et la façon de déterminer le genre d'escorte, il témoigne à l'aide de la fiche analytique et précise que ce sont les gens au soins de santé qui notent les informations factuelles de la première page et concernant la deuxième page, le chef d'unité va demander à l'agent du service correctionnel de faire la cueillette des données et l'officier va ensuite déterminer quel scénario sera choisi.

[37] Monsieur Gagnon explique que le type d'escorte choisi est fait en fonction de l'évaluation de l'individu et cette évaluation est faite sérieusement. Il précise que si l'absence temporaire est recommandée par le chef d'unité, le directeur ou le directeur-adjoint va vérifier. Concernant le fait que certaines cases soient laissées blanches dans la section 3, monsieur Gagnon dit que si cela arrive, il y a lieu de se poser des questions puisque dès que l'individu entre dans l'établissement, un classement est fait. Il admet qu'il est possible que la consultation au répertoire de la Sûreté du Québec ne soit pas cochée mais si c'est le cas, le chef d'unité va demander des vérifications, mais lorsque le permis d'absence temporaire est complété, ces vérifications-là sont assurément faites.

[38] Par la suite, l'officier de service va ensuite coordonner le déplacement, s'assurer que l'agent a le véhicule disponible ainsi qu'un téléphone cellulaire. Il précise que la fiche est généralement à l'admission du centre de détention et l'agent va alors en prendre connaissance. Il ajoute qu'il y a systématiquement une fouille à nu avant de quitter le centre de détention.

[39] Concernant le rôle de l'agent lors de ce déplacement, monsieur Gagnon précise qu'il s'agit d'un agent accompagnateur, il ne s'agit pas ici d'exercer des tâches de sécurité, il n'a pas à intervenir physiquement. Son rôle consiste à surveiller de façon continue l'individu et s'il arrive quelque chose, les instructions sont qu'il doit composer le 911 et les différents corps policiers vont prendre la relève. L'agent doit seulement essayer de suivre le détenu pour voir dans quelle direction il s'en va dans le cas d'une tentative d'évasion mais n'a pas à intervenir comme tel. Il doit aussi communiquer avec l'établissement pour rapporter l'événement.

[40] Monsieur Gagnon mentionne que le scénario 2, soit l'escorte à un seul agent, est un scénario fréquemment utilisé et il mentionne que ça peut même arriver qu'un détenu soit accompagné par une autre personne qu'un agent, par exemple, il est déjà arrivé que l'aumônier accompagne un détenu pour que celui-ci aille voir sa famille.

[41] Concernant la procédure et la politique émises pour les escortes extérieures, monsieur Gagnon précise que le but de celles-ci est d'uniformiser les pratiques et de préciser les règles de sécurité puisqu'il s'agit d'une préoccupation importante pour le ministère. Il mentionne que c'est leur responsabilité qui est engagée et que l'évaluation des détenus doit être documentée.

[42] Concernant le rôle des agents, il mentionne que lorsqu'ils sont embauchés, ils ont vingt jours de formation qui concernent leurs tâches, leur rôle et leur mission. Ils ont des cours d'intervention physique et également d'informatique ainsi qu'un jumelage avec d'autres agents d'expérience pour voir comment ça se passe.

[43] Dans le cas présent, pour la sortie du 13 décembre 2005, la procédure a été suivie et à son avis, le type d'escorte déterminé était correct.

[44] Concernant le droit de refus exercé le 13 décembre 2005, le responsable devait produire un rapport qui devait être transmis à monsieur Yvan Labrecque, directeur des

opérations. Il a pris connaissance de ce rapport rempli par monsieur Alain Lajoie, le chef d'unité et qui est déposé à l'audience. Ce rapport fait par monsieur Lajoie décrit ainsi le déroulement des événements du 13 décembre 2005 :

3 DESCRIPTION DE L'ÉVÉNEMENT
(Votre rapport doit répondre aux questions suivantes : où, qui, quoi, quand, comment, pourquoi, action prise.)
<p>Le 2005-12-13 vers 13h50 j'ai reçu un appel de Mme Cinthia Proulx me demandant d'aller à l'admission. Je lui demande la raison et elle me dit qu'elle fait un refus de travail pour l'escorte médicale qu'elle devait effectuer à 14h00. Je me suis déplacé à l'admission pour la rencontrer. Mme Geneviève St-Laurent accompagnait Mme Proulx comme représentante en prévention. Je lui ait demandé les motifs de son refus et elle ma donné les raisons suivantes :</p> <p>Qu'il fallait que quelqu'un mette ses culottes un jour.</p> <p>Qu'elle ne se sens pas à l'aise en escorte simple avec un détenu,</p> <p>Quelle a peur d'être tenu responsable si le détenu s'enfuit.</p> <p>Quelle a peur que le détenu provoque un accident en tirant sur le volant.</p> <p>Quelle a peur que le détenu s'enfuit de l'auto, à un coin de rue.</p> <p>Quelle a peur que le détenu l'agresse verbalement, physiquement et sexuellement.</p> <p>J'ai informé Mme Proulx que si le détenu s'enfuyait, elle ne devait pas se battre avec lui, mais elle devait garder un contact visuel si possible, aviser la police et donner la description vestimentaire et physique de l'individu et aviser le chef d'unité.</p> <p>Pour être certain que Mme Proulx faisait un refus de travail, je lui ai donné un ordre de faire cette escorte et elle a refusé en confirmant son droit de refus.</p> <p>La représentante en prévention Mme St-Laurent dit que le refus de travail est justifié. J'ai demandé à Mme Proulx d'aviser le service de santé que l'escorte médicale serait retardé ou annulée dépendamment de la décision de l'inspecteur de la csst car l'inspecteur M. Miller venait tout juste d'arriver à la détention pour un refus de travail de ce matin ou Mme St-Laurent est impliqué elle-même. Je suis allé aviser M. Miller de ce deuxième refus de travail.</p> <p>[sic]</p>

[45] Concernant le témoignage de la travailleuse à l'effet qu'elle avait vu une inscription de violence homosexuelle, monsieur Gagnon mentionne que s'il avait été responsable de l'escorte et qu'il avait vu cette mention, il aurait demandé des informations complémentaires avant d'autoriser une absence temporaire puisque si c'était avéré, cela aurait pu changer le type d'accompagnement.

[46] Monsieur Gagnon ne sait cependant pas si une vérification complémentaire a été faite concernant cette notation de violence. Les seuls antécédents de ce détenu connus sont pour des facultés affaiblies ou des ivressomètres.

[47] À la demande du tribunal, les procureurs et monsieur Gagnon ont examiné le dossier social du détenu en question ainsi que le dossier administratif pour vérifier si cette mention de violence y était inscrite. Au retour de la suspension, les parties expriment le fait que ni dans le dossier social, ni dans le dossier administratif il y a une telle mention.

[48] Concernant le rôle de l'agent, il lui est demandé s'il y a une différence entre une escorte et un accompagnateur et monsieur Gagnon précise que la procédure définie à la politique s'applique dans les deux cas. Lorsqu'il est mentionné que l'agent doit « utiliser la force nécessaire », monsieur Gagnon précise que c'est par exemple si l'agent est agressé. Cependant, son expérience lui fait dire que le détenu voudra plutôt s'enfuir que d'agresser un agent. Par ailleurs, monsieur Gagnon n'est pas d'accord avec l'affirmation que tous les détenus soient imprévisibles, il y en a qui sont connus, les agents ont des relations professionnelles avec les détenus et peuvent évaluer leur comportement. Il souligne qu'il s'agit évidemment de l'évaluation d'un être humain et que rien ne peut être garanti concernant de possibles agressions. Il souligne à nouveau que les seuls incidents qu'ils ont eu dans les cas d'escorte seule, ce sont des tentatives de fuite. Il mentionne que si effectivement il y a une agression, l'agent sera justifié d'utiliser la force nécessaire puisqu'il a une formation en intervention physique spécifique.

[49] La travailleuse revient témoigner suite au dépôt du rapport rempli par monsieur Lajoie. Elle mentionne qu'il est exact qu'elle a rencontré monsieur Lajoie et les autres représentants de l'employeur mais mentionne que les motifs de son refus d'exercer l'escorte ne sont pas tout à fait exacts, par exemple, elle n'a jamais mentionné « que quelqu'un mette ses culottes ». Également, elle n'a jamais mentionné qu'elle avait peur que le détenu s'enfuie à un coin de rue et affirme que monsieur Lajoie ne lui a jamais mentionné que si le détenu s'enfuyait, elle ne devait pas se battre avec lui, de toute façon, cela va à l'encontre de leur procédure. Quant au fait qu'elle ait mentionné avoir peur d'être tenue responsable si le détenu s'enfuyait, elle mentionne que c'est parce qu'un autre agent a été congédié et un des motifs allégués c'était qu'on le tenait responsable d'une fuite, on lui reprochait le fait de n'avoir rien fait lors d'une évasion en escorte simple.

[50] Sur cette dernière affirmation, monsieur Gagnon revient témoigner et mentionne que si un détenu s'enfuit, ce n'est pas un motif de congédiement. Dans un cas, il est arrivé qu'un agent ait été congédié mais c'est qu'il avait enfreint certaines règles de base par exemple, il était parti faire son escorte sans téléphone cellulaire.

[51] Suite aux affirmations de madame St-Laurent quant au fait que des fiches d'escorte aient été mal complétées ou que certains détenus aient été mal évalués, il est convenu que certains documents seront déposés et que celle-ci témoignera sur cette question à la poursuite de l'audience.

[52] Suite à la réception de plusieurs fiches d'escortes extérieures, certaines ont été exclues en raison du peu de pertinence avec l'objet du litige.

[53] Madame St-Laurent vient témoigner et dépose certaines de ces fiches. Dans le cas du détenu G...B..., l'évaluation démontre, à la section 3, que celui-ci avait des antécédents de violence et que sa condamnation actuelle était pour voies de fait et violence conjugale. Selon les directives et les ententes prises par le Comité paritaire en sécurité, l'individu aurait dû être accompagné de deux agents de façon automatique.

[54] Un autre exemple est déposé où le détenu A...F... a eu une évaluation incomplète puisque les six dernières cases de la section 3 ne sont pas cochées. Cependant, ce détenu avait des antécédents de violence et a été incarcéré notamment pour vol qualifié. De plus, ce détenu a trente rapports disciplinaires à l'intérieur du centre de détention dont certains pour violence physique et menaces. Selon les mêmes documents déposés, cela aurait dû normalement être un scénario 4.

[55] Un autre exemple est donné, celui du prévenu S...O... où l'agent était affecté à une escorte médicale simple alors que suite à une recherche, dans le dossier du détenu en question, elle a trouvé des antécédents de vol qualifié, de voies de fait, d'agression armée et de méfait. Elle a manifesté son mécontentement face à cette assignation et finalement, un deuxième agent a été assigné pour procéder à l'escorte.

[56] Appelé à commenter ces différentes fiches, monsieur Denis Deschênes, chef d'unité à l'établissement de détention Sherbrooke, précise tout d'abord que dans le cas de G...B... il est inscrit que ce prévenu sort en absence temporaire à Reno-Vie, qui est une maison de transition, et que la fin de sa sentence était le 8 mai 2006 alors que la sortie avait lieu le 1^{er} mai 2006. Cela veut dire qu'il avait une absence temporaire autorisée avec conditions pour terminer sa sentence pour aller en maison de transition. C'est donc dire que s'il a eu une évaluation lui permettant d'aller en maison de transition, ce prévenu n'était pas considéré dangereux.

[57] Concernant les ententes prises par le Comité paritaire de santé sécurité, on peut y lire, à la section 1.2 qui concerne le transport vers les hôpitaux et autres transports excluant les transferts et comparutions ce qui suit :

1.2 Transport vers les hôpitaux et autres transports excluant les transferts et comparutions

Lors de ce type de sorties, l'incarcéré est accompagné de deux agents munis de vestes pare-balles et dont l'un est armé lorsque l'un des critères suivants est présent :

- Il s'agit d'une personne prévenue;
- Il s'agit d'une personne détenue, membre en règle d'un groupe criminalisé;
- Il s'agit d'une personne détenue mentionnée dans le répertoire de la Sûreté du Québec couvrant les groupes de motards criminalisés;

- Il s'agit d'une personne détenue dont l'historique comprend un des antécédents suivants :
 - séjour dans un pénitencier dans les cinq (5) dernières années;
 - évasion ou tentative d'évasion;
 - antécédents de violence (sentence provinciale) au cours de cinq (5) dernières années;
- Il s'agit d'une personne détenue dont la présente accusation comporte l'une des caractéristiques suivantes :
 - connotation de violence;
 - concerne l'importation de stupéfiant;
 - se rapporte à une évasion ou tentative d'évasion;
 - concerne une extradition;
- porte sur une sentence de pénitencier (délai d'appel).

(URGENCE)

Malgré ce qui précède, en situation d'urgence, lorsqu'il n'y a pas d'agent qualifié pour le port d'arme de disponible, l'escorte est composée de deux agents des services correctionnels non armés, munis de vestes pare-balles. Dans un tel cas, un agent des services correctionnels est à bord de l'ambulance et l'autre dans un véhicule d'escorte. Un support rapide est demandé au corps de police local pour assister les agents à l'hôpital jusqu'à ce que l'un des deux agents soit relevé par un agent qualifié pour le port d'armes.

Les procédures de désarmement des hôpitaux ou des cliniques médicales devront être respectées.

Toute autre escorte que celles prévues précédemment sera effectuée par un agent non armé. La personne incarcérée sera alors en absence temporaire et le véhicule utilisé sera banalisé.

Un moyen de communication sûr sera remis aux agents lors de toute escorte (walkie talkie, cellulaire) et des procédures d'intervention d'urgence dans les cas d'évasion, de tentative d'évasion, d'accident, de désorganisation du contrevenant seront développées.

[58] D'autres documents ont été déposés démontrant notamment que dans le cas d'un travailleur, agent des services correctionnels, il y avait eu, lors d'une escorte simple, tentative d'évasion du prévenu et l'agent a subi une lésion professionnelle en courant après lui pour le rattraper. Cet événement date du 23 novembre 1995.

L'ARGUMENTATION DES PARTIES

[59] Le représentant de la travailleuse soutient que celle-ci avait des motifs raisonnables de croire que son travail pouvait comporter des dangers pour sa santé et son intégrité physique et qu'elle était justifiée, le 13 décembre 2005, d'exercer un droit de refus. Il réfère au texte de l'article 12 de la LSST et soutient que puisque cette loi est d'ordre public, on ne peut y déroger par une entente ou par des directives ou politiques internes.

[60] Il fait ensuite la revue des motifs invoqués par la travailleuse et soumet que ce sont des motifs raisonnables selon la jurisprudence sur la question. Par ailleurs, il soumet que dans ce genre de travail, le principe du surnombre doit s'appliquer puisque ce sont les principes de base en matière de sécurité. En l'espèce, la procédure d'évaluation n'est pas toujours faite par le chef d'unité ni n'est toujours complète. Également, malgré les directives internes, des détenus qui ont des antécédents de violence se voient escortés par un seul agent de sécurité ce qui est inquiétant pour l'agent qui a à le faire.

[61] Il souligne que l'objet de la loi est de prévenir et d'éliminer les dangers pour la santé et l'intégrité physique des travailleurs et cet objet doit être lu en conjoncture avec l'exercice du droit de refus qu'a fait la travailleuse. Sa requête devrait donc être accueillie.

[62] La représentante de l'employeur soutient qu'il faut également examiner l'article 13 de la loi puisque celui-ci mentionne qu'un travailleur ne peut exercer un droit de refus si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'il exerce. Elle souligne ici qu'il s'agissait du travail normal puisque c'est le genre de travail pour lequel est embauché un agent des services correctionnels.

[63] Elle souligne que le 13 décembre 2005, ce qui était demandé à la travailleuse, c'était d'escorter un détenu en particulier au centre hospitalier et non pas d'escorter un des détenus dont les fiches ont été déposées. Ce n'est pas l'ensemble des conditions d'organisation du travail qui est l'objet du litige mais bien le refus d'escorter le prévenu visé le 13 décembre 2005.

[64] Quant à l'appréhension d'un danger, les motifs invoqués par la travailleuse ne sont pas raisonnables puisqu'elle n'a pas consulté la fiche avant de faire son droit de refus et il n'y avait aucun risque réel tels que ceux invoqués. Dans le cas présent, le détenu en question avait de multiples condamnations pour facultés affaiblies et il n'y avait aucune mention de violence dans son dossier tant administratif que disciplinaire. Sa fiche d'évaluation a été correctement remplie et cette procédure est sérieuse et les agents sont impliqués dans cette évaluation. Le choix des escortes se fait en fonction des détenus et il est de la responsabilité de la travailleuse de consulter la fiche avant de faire son escorte, de se renseigner auprès de ses collègues, de son chef d'unité avec qui elle peut en discuter en tout temps. Dans le présent cas, la travailleuse ne l'a pas fait et ses appréhensions ne sont que des spéculations.

[65] Par ailleurs, il n'a pas été mis en preuve que le travail demandé s'écartait du travail que la travailleuse doit faire normalement tel que le prévoit la description de tâches des agents des services correctionnels.

[66] Les escortes simples sont fréquentes et la méthode élaborée par l'employeur pour faire l'analyse respecte les dispositions de l'article 51 de la loi. Si on analyse le genre de travail à effectuer, la travailleuse ne pouvait exercer son droit de refus puisqu'il s'agissait des conditions d'exécution de son travail normal. Elle demande donc de rejeter la contestation de la travailleuse et de confirmer la décision de la révision administrative.

L'AVIS DES MEMBRES

[67] Le membre issu des associations d'employeurs est d'avis que la requête de la travailleuse devrait être rejetée. Elle estime qu'en l'espèce, le droit de refus n'était pas le bon recours pour manifester son désaccord avec la procédure mise sur pied par l'employeur. En effet, il est manifeste, selon le témoignage de la travailleuse, que c'était cette politique qui était contestée puisque celle-ci a fait son droit de refus avant même de prendre connaissance de la fiche signalétique et de s'informer sur le dossier du détenu. D'autre part, la preuve a démontré que l'escorte d'un détenu dans de telles circonstances fait partie des tâches normales et habituelles du travail d'agent de service correctionnel.

[68] Le membre issu des associations syndicales est plutôt d'avis que la travailleuse avait des motifs raisonnables de croire que le travail demandé comportait des dangers pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. L'escorte d'un détenu par un seul agent ne respecte pas les règles de l'art en la matière et les risques potentiels d'agression, d'évasion ou autre constituent un motif raisonnable permettant de conclure que le droit de refus exercé par la travailleuse le 13 décembre 2005 était justifié.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[69] La Commission des lésions professionnelles doit décider si la travailleuse avait des motifs raisonnables de refuser d'exécuter son travail le 13 décembre 2005, soit escorter seule le détenu M...B... au centre hospitalier.

[70] Les articles 2 et 9 de la LSST se lisent ainsi:

2. La présente loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

Participation du travailleur et des employeurs.

Elle établit les mécanismes de participation des travailleurs et de leurs associations, ainsi que des employeurs et de leurs associations à la réalisation de cet objet.

9. Le travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

[71] De ces articles, il faut retenir que la LSST a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et que ceux-ci ont droit à des conditions de travail qui respectent leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique et qu'ils ont aussi droit de recevoir la supervision appropriée et d'avoir des méthodes de travail sécuritaires.

[72] À cet égard, l'article 51 de la LSST énumère les obligations générales de l'employeur :

51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment:

[...]

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

[...]

[73] Par ailleurs, un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de celui-ci l'expose à un danger comme le stipule l'article 12 de la LSST :

12. Un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.

[74] La Commission des lésions professionnelles estime à ce stade, qu'il faut distinguer les « motifs raisonnables » de l'exercice du droit de refus de l'article 12 de la loi, de la notion de « danger » du paragraphe premier de l'article 19 de la loi² :

19. L'inspecteur détermine dans les plus brefs délais s'il existe ou non un danger justifiant le travailleur à refuser d'exécuter son travail. Il peut ordonner au travailleur de reprendre le travail. Il peut également prescrire des mesures temporaires et exiger que les corrections nécessaires soient apportées dans les délais qu'il détermine.

² *Desmarchais et Steinberg inc.*, [1988] C.A.L.P. 622; *Rose et Minéraux Noranda*, 10353-60-8812, 5 octobre 1989, A. Suicco, (C1-10-11); *Service de prévention des incendies et Prézeau*, [1999] C.L.P. 725; *Institut Philippe Pinel de Montréal et Fiola*, 112631-73-9903, 2 février 2000, A. Archambault.

Exécution du travail.

Si, de l'avis de l'inspecteur, le refus de travailler repose sur des motifs qui sont acceptables dans le cas particulier du travailleur mais ne justifient pas un autre travailleur de refuser d'exécuter le travail, l'employeur peut, malgré l'article 14, faire exécuter le travail par un autre travailleur qui peut accepter de le faire après avoir été informé du fait que le droit de refus a été exercé et des motifs pour lesquels il a été exercé.

Décision motivée et écrite.

La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

[75] Bien que la loi n'exige pas la preuve d'un danger réel, objectif ou imminent, il faut plus qu'une simple crainte ou appréhension pour refuser d'effectuer un travail. Il doit s'agir de la crainte raisonnable d'un danger. Cette crainte raisonnable doit notamment s'inférer du contexte général du cas.

[76] D'autre part, l'article 13 de la LSST prévoit une exception à l'exercice de ce droit de refus :

- 13.** Le travailleur ne peut cependant exercer le droit que lui reconnaît l'article 12 si le refus d'exécuter ce travail met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'il exerce.

[77] Il a été allégué ici que le travail d'agent des services correctionnels comprenait des risques en raison justement de la clientèle avec qui ont à traiter les agents et que cela fait partie des conditions normales de travail dans ce genre de profession.

[78] Concernant cette normalité des conditions de travail, certains critères énoncés par un tribunal d'arbitrage ont été repris par la jurisprudence, comme le rapporte les auteurs du *Traité de droit de la santé et de la sécurité au travail*³ :

Le tribunal d'arbitrage a énoncé certains critères établissant la normalité des conditions de travail; ces critères ont été repris par la jurisprudence :

- 1- est-ce que le travail s'effectue selon les règles de l'art?
- 2- est-ce que le risque est inhérent à la tâche?
- 3- est-ce que toutes les mesures de sécurité généralement reconnues ont été prises pour faire face à cette situation?
- 4- est-ce que l'équipement est dans les conditions normales de fonctionnement?

³ Bernard CLICHE, Serge LAFONTAINE et Richard MAILHOT, *Traité de droit de la santé et de la sécurité au travail : le régime juridique de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, 563 p.

- 5- est-ce que l'intégrité physique ou l'état de santé du travailleur lui permet d'effectuer cette tâche sans représenter pour lui-même ou pour d'autres personnes un risque supplémentaire?⁵¹

En répondant par la négative à l'une ou l'autre de ces questions, il y aura lieu de conclure à l'existence de conditions anormales de travail. À cet égard, il a été décidé qu'il ne suffisait pas que les conditions d'exécution de travail soient les mêmes depuis plusieurs années ou que ce même travail soit exécuté par d'autres personnes pour conclure à des conditions normales⁵².

⁵¹ Id., p. 20.

⁵² *Goodyear Canada inc. et Daoust* (1^{er} août 1990), 60389519, D.T.E. 91T-442 (B.R.P.). Voir aussi : *Lecofilms (Leco inc.)* et *Bourgoin* (11 septembre 1991), 10681-60-8812, D.T.E. 91T-1331 (C.A.L.P.).

[79] La Commission des lésions professionnelles est d'avis que les risques potentiels identifiés par la travailleuse lors de son droit de refus sont des motifs raisonnables de croire qu'il existe un danger. L'escorte de détenus ou l'intervention auprès des détenus se fait généralement à plus d'un agent et selon les documents déposés et les témoignages entendus, il s'agit d'un principe de base en la matière, soit le principe du surnombre⁴.

[80] Dans le présent cas, l'agent est seul avec le détenu qui est assis à côté dans une voiture banalisée non identifiée et la travailleuse ne bénéficie, comme moyen de communication, que d'un téléphone cellulaire qui, en cas d'incident, ne permet pas nécessairement d'entrer en communication rapidement puisque la travailleuse doit conduire le véhicule et a donc les mains occupées. Aucun dispositif mains libres n'a été installé dans ces véhicules banalisés.

[81] La Commission des lésions professionnelles est d'avis qu'en l'espèce, la preuve a démontré que la travailleuse avait des motifs raisonnables de croire que l'escorte d'un détenu en voiture banalisée seule pouvait l'exposer à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.

[82] En effet, le tribunal estime que le fait d'accompagner seule un détenu, malgré une évaluation sommaire de son comportement, comporte des risques suffisants qui, compte tenu de toutes les circonstances, permet de croire qu'un danger peut s'actualiser.

⁴ Voir : *SAPSCQ et Sécurité Publique-Établissement de détention de Trois-Rivières*, 274391-04-0510, 2 octobre 2006, A. Vaillancourt; *Ministère Sécurité Publique Santé-Sécurité et Syndicat Agents Services Correctionnels et CSST-Bas-St-Laurent*, 192913-01A-0210, 4 juin 2003, A. Vaillancourt; *Syndicat des Agents de la Paix en Services Correctionnels du Québec et Sécurité publique-Palais de justice Drummondville*, 209715-05-0306, 17 novembre 2003, L. Boudreault.

[83] D'autre part, les risques d'évasion ou de tentative d'évasion semblent bien réels et même s'il agit de situations exceptionnelles, elles demeurent susceptibles de se présenter comme il l'a été démontré en preuve.

[84] De plus, les directives énoncent qu'un agent doit avoir constamment à l'œil le détenu qui l'escorte, ce qui ne peut être le cas lorsque l'agent est de sexe féminin et le détenu de sexe masculin et que l'un ou l'autre doit aller à la salle de bain en cours d'escorte. Cette surveillance est donc impossible et il s'agit ici non pas seulement d'un risque pour l'agent mais également pour d'autres personnes qui n'ont pas la formation pour intervenir en cas de problèmes.

[85] La Commission des lésions professionnelles estime que tous ces éléments justifiaient la travailleuse d'exercer un droit de refus le 13 décembre 2005. Quant au fait qu'il y ait une évaluation au préalable du détenu accompagné et qu'un certain type d'escorte soit choisi en conséquence, le tribunal ne peut que constater que cette évaluation n'est pas faite de façon exhaustive et peut parfois même, telle que la preuve l'a démontré, être incomplète. Malgré le témoignage de monsieur Gagnon à l'audience, le tribunal n'est pas convaincu que le directeur ou le directeur-adjoint va vérifier de façon complète l'évaluation qui est faite lorsque, par exemple, certaines cases ne sont pas remplies. Il est donc difficile de conclure ici que les conditions d'exécution de ce travail d'accompagnement sont normales pour un agent des services correctionnels.

[86] Le tribunal n'est pas convaincu que l'accompagnement seul s'effectue selon les règles de l'art et que les risques présentés soient inhérents à la tâche d'agent lorsqu'il est par ailleurs possible de prendre des mesures simples pour protéger le travailleur des risques et dangers possibles. Comme précédemment mentionné, la LSST a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et dans ces circonstances, la Commission des lésions professionnelles est d'avis que le fait d'escorter un détenu seul dans les circonstances telles que mises en preuve ne respecte pas cet objectif.

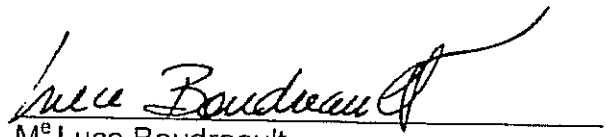
[87] il y a donc lieu de conclure que la preuve prépondérante démontre que le 13 décembre 2005, le fait d'escorter seule un détenu au centre hospitalier pouvait comporter un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique de la travailleuse la justifiant de refuser d'exercer son travail.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES :

ACCUEILLE la requête de madame Cynthia Proulx, la travailleuse;

INFIRME la décision rendue le 16 mai 2006 par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à la suite d'une révision administrative;

DÉCLARE que la travailleuse était justifiée d'exercer un droit de refus en date du 13 décembre 2005.


M^e Luce Boudreault
Commissaire

M^e Sylvain Lallier
SAPSCQ
Représentant de la partie requérante

M^e Monique Tremblay
CREVIER, ROYER
Représentante de la partie intéressée